

DECISION DU MAIRE N° 06/28/2023-10-D24

Objet : vente par l'Etat des parcelles de terrain cadastrées section AC n° 834 et 835, sises avenue du Colonel Chambonnet / rond-point de l'Aviation : exercice du droit de priorité

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2122-22, L2122-18 et L2131- 2 ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020.03.07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020.07.28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment d'exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240- 3 du Code de l'Urbanisme ;

VU la lettre recommandée avec AR en date du 23 mai 2023, réceptionnée en Mairie le 24 mai 2023, par laquelle l'Etat - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ain - a informé la Commune de l'intention de vendre deux parcelles sises avenue du Colonel Chambonnet / rond-point de l'Aviation, cadastrées :

- section AC n° 834 d'une superficie de 1 216 m², au prix de 851,20 €,
- section AC n° 835 d'une superficie de 657 m², au prix de 459,90 € ;

CONSIDERANT que la parcelle AC 834 correspond à une partie de l'avenue du Colonel Chambonnet et de ses abords qui fait partie des voiries communales ;

CONSIDERANT que la parcelle AC 835 est incluse dans le rond-point de l'Aviation, domaine du Département de l'Ain ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'exercer son droit de priorité pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AC n° 834, correspondant à une partie de l'avenue du Colonel Chambonnet et ses abords, d'une superficie de 1 216 m² au prix de HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET VINGT CTS (851,20 €).

De renoncer à son droit de priorité sur la parcelle cadastrée AC 835 incluse dans le rond-point de l'Aviation, domaine du Département de l'Ain.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Ambérieu en Bugey,
le 28 JUN 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

